

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application des dispositions de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, édictées par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les instruments financiers ou contrats de nature financière transigés par un organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 80, 2^e et 3^e al.; 2007, c. 41, a. 4)

1. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) n'est pas requise pour acquérir, détenir ou conclure un contrat ou un instrument de nature financière ou en disposer, investir dans celui-ci ou y mettre fin selon ses termes, lorsque, en vertu d'un mandat que l'organisme confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par ce dernier ou lorsque la transaction est conclue entre ceux-ci.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50734

Gouvernement du Québec

Décret 959-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les engagements financiers pour lesquels un organisme doit obtenir l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi le régissant et celle du ministre des Finances quant à la nature, aux conditions et modalités de ces engagements financiers, ainsi que dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise à la conclusion de ces engagements financiers par un organisme;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.3, 1^{er} et 3^e al. ;
2007, c. 41, a. 2)

1. Un organisme ne peut, dans l'un des contrats mentionnés ci-après ou accessoirement à ceux-ci, prendre un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités :

- 1° un acte constitutif d'emphytéose ;
- 2° une garantie d'un emprunt ou de tout autre engagement financier ;
- 3° un cautionnement ;
- 4° un crédit-bail ;
- 5° une vente comportant une clause résolutoire ;
- 6° une vente à tempérament ;
- 7° une vente avec faculté de rachat ;
- 8° une dation en paiement ;
- 9° un bail à rente ;
- 10° une rente ;
- 11° un bail de location dont la durée est de plus de 15 ans, à l'exception des baux conclus avec la Société immobilière du Québec et la Corporation d'hébergement du Québec.

Un organisme ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un engagement financier résultant d'un contrat prévu au premier alinéa de manière à s'exempter de l'obligation d'obtenir les autorisations qui y sont prévues.

2. Les autorisations prévues à l'article 1 ne sont pas requises dans les cas suivants :

1° l'engagement financier est pris par l'organisme dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé conclue entre l'organisme et l'Agence des partenariats public-privé du Québec et approuvée par le gouvernement ;

2° l'engagement financier est pris afin de réaliser un projet de développement économique ou afin d'apporter une aide financière, conformément aux pouvoirs prévus dans la loi constitutive de l'organisme ;

3° l'engagement financier est pris en application du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) et Héma-Québec en a avisé par écrit le ministre responsable de l'application de cette loi et le ministre des Finances.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50735

Gouvernement du Québec

Décret 960-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise relativement à la conclusion de conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt par un organisme ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application des dispositions de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, édictées par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :